

Direction départementale des territoires

Arrêté n° DDT/SEE/2024/0012
portant sur le renouvellement du classement en réserve temporaire de pêche de la frayère dite «Bras mort d'Armeau»
sur les communes de ARMEAU et de SAINT-JULIEN-DU-SAULT du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029

Le Préfet de l'Yonne,

VU le titre III du livre II du code de l'Environnement, et en particulier les articles L 432-1, L 433-3 et L 436-12, ainsi que les articles R 436-8 et R 436-73 à R 436-79 ;

VU la demande de renouvellement de classement en réserve présentée par les Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de Villeneuve-sur-Yonne, en date du 7 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 février 2024 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 juin 2024 ;

VU l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France, Direction Territoriale Centre Bourgogne ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 28 mai 2024 au 17 juin 2024 en application de l'article L 120-1 du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/DDT/SEE/2023/0052 du 27 novembre 2024 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2024 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

3 rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE Cedex Tél : 03 86 48 41 00 www.yonne.gouv.fr **VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2024-01 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

Considérant que ce classement est de nature à préserver une zone de refuge et un site favorable à la reproduction pour de nombreuses espèces piscicoles ;

Considérant que ce classement est de nature à favoriser le renouvellement naturel de la population de poissons «blancs» dont des cyprinidés et la reproduction du brochet dans cette zone de refuge, de grossissement et d'alimentation du poisson ;

Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1:

Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "Bras mort d'Armeau", en rive gauche de l'Yonne, sur le territoire des communes d'Armeau et de Saint-Julien-du-Sault.

Article 2:

Délimitation :

- Rive gauche de l'Yonne, limite amont : barrage d'Armeau.
- Rive gauche de l'Yonne, limite aval : à 130 mètres en aval du barrage d'Armeau.
- Le bras mort en totalité, soit sur une longueur d'environ 620 mètres, lieudit «les Prés d'Armeau», non cadastré, domaine public de l'État.

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être installés et maintenus en place par l'AAPPMA de Villeneuve-sur-Yonne Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3:

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, à l'exception des pêches à des fins scientifiques, ou des opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant un mois . Cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5:

L'A.A.P.P.M.A. de Villeneuve-sur-Yonne titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du ou des propriétaires, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, les maires des communes de Armeau et de Saint-Julien-du-Sault, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 0 3 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale des territoires et par subdélégation, Le chef du service Forêt, Risques, Eau et Nature,

Fabrice BONNET

Délais et Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr